



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-43-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

COMMUNE DE PIMORIN (39270)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 réglementant l'emploi du feu dans le département du Jura ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées rédigé suite à l'inspection du 29 juillet 2020 et qui a fait l'objet d'une transmission à l'exploitant par courrier du 28 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 15 septembre 2020 suite à la transmission du projet de mise en demeure ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2510 : Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux.

2510-3 : Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A – 3).

2760 : Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720.

Considérant qu'au terme des informations collectées dont celles relevées lors de l'inspection du 29 juillet 2020, l'Inspection a constaté la réalisation de travaux d'affouillement par la commune de PIMORIN ainsi que l'exploitation d'une décharge illégale et le stockage de déchets associés, sur la parcelle n°0062 section AH, sur le territoire de la commune de Pimorin ;

Considérant que cet affouillement, non justifié par l'emprise d'une voie de circulation ou un permis de construire, est d'une superficie supérieure à 1 000 m² et que les matériaux extraits ne sont plus sur le site siège de l'affouillement ;

Considérant que ces travaux d'affouillement du sol relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-3 précitée et sont réalisés sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a exploitation d'une installation de stockage de déchets dans la mesure où la commune accepte le dépôt des déchets en toute connaissance de cause sur un terrain dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette installation de stockage de déchets est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la commune de PIMORIN de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 indique que la mise en demeure peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification ;

Considérant que la suspension des affouillements du sol est nécessaire pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement du fait du caractère irrémédiable de l'extraction de matériaux naturels et de l'absence de connaissances suffisantes sur les impacts et dangers de cette activité sur le terrain concerné ;

Considérant que la suspension de l'apport de tout déchet est nécessaire pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que des mesures conservatoires sont nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement d'un risque de chute du fait des affouillements déjà réalisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de PIMORIN, est mise en demeure, pour l'affouillement du sol réalisé sur la parcelle n°0062 section AH, sur le territoire de la commune de Pimorin, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en application des articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette régularisation sont les suivants :

- dans un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure pour l'activité d'affouillement ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être notifiée au Préfet dans les trois mois et comporter les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude par exemple.).

La commune de PIMORIN, est mise en demeure, pour l'installation de stockage de déchets réalisée sur la parcelle n°0062 section AH, sur le territoire de la commune de Pimorin, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation ou un dossier de demande d'enregistrement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'Environnement ou L. 512-7-6 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette régularisation sont les suivants :

- dans un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure pour l'activité d'affouillement ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être notifiée au Préfet dans les trois mois et comporter les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement ou au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études par exemple).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES ET SUSPENSIVES

L'activité d'extraction de matériaux et les opérations de dépôt de déchets ou toutes autres activités ICPE sont suspendues, à compter de la notification du présent arrêté, le cas échéant jusqu'à l'obtention de l'autorisation ou de l'enregistrement nécessaire.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès et d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces mesures de sécurité sont à mettre en place par la commune sous un délai d'un mois.

Le présent arrêté ne préjuge pas de la suite donnée à l'éventuelle demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de PIMORIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 SEP. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation

~~Le secrétaire général~~

Justin BABILOTTE